

## Protocole PPCR

# L'organisation des carrières en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Cadre d'emplois des attachés territoriaux

### Textes de référence :

- Décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les décrets n°2016-1798 et 2016-1799 du 20 décembre 2016 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- ils définissent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la **nouvelle architecture du cadre d'emplois des attachés territoriaux : création du grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois - Mise en extinction du grade de directeur territorial (plus d'avancement possible sur ce grade)**
- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils réduisent le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Attaché</b>		
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Attaché principal</b>		
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Directeur</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2016-1798 et 2016-1799 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.**

## Echelles de rémunération du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

**Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)**

### Attaché

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 <sup>ème</sup> échelon	810	664
10 <sup>ème</sup> échelon	772	635
9 <sup>ème</sup> échelon	712	590
8 <sup>ème</sup> échelon	672	560
7 <sup>ème</sup> échelon	635	532
6 <sup>ème</sup> échelon	600	505
5 <sup>ème</sup> échelon	551	468
4 <sup>ème</sup> échelon	512	440
3 <sup>ème</sup> échelon	483	418
2 <sup>ème</sup> échelon	457	400
1 <sup>er</sup> échelon	434	383

### Attaché principal

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
10 <sup>ème</sup> échelon (à compter du 01/01/2020)	-	-
9 <sup>ème</sup> échelon	979	793
8 <sup>ème</sup> échelon	929	755
7 <sup>ème</sup> échelon	879	717
6 <sup>ème</sup> échelon	830	680
5 <sup>ème</sup> échelon	778	640
4 <sup>ème</sup> échelon	725	600
3 <sup>ème</sup> échelon	672	560
2 <sup>ème</sup> échelon	626	525
1 <sup>er</sup> échelon	579	489

### Attaché hors classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Echelon spécial	HEA	HEA
6 <sup>ème</sup> échelon	1022	826
5 <sup>ème</sup> échelon	979	793
4 <sup>ème</sup> échelon	929	755
3 <sup>ème</sup> échelon	882	719
2 <sup>ème</sup> échelon	834	683
1 <sup>er</sup> échelon	784	645

**Directeur territorial**  
**(grade en voie d'extinction)**

<b>Echelons</b>	<b>Indice Brut (IB)</b>	<b>Indice Majoré (IM)</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	999	808
6 <sup>ème</sup> échelon	948	769
5 <sup>ème</sup> échelon	889	725
4 <sup>ème</sup> échelon	839	687
3 <sup>ème</sup> échelon	788	648
2 <sup>ème</sup> échelon	750	619
1 <sup>er</sup> échelon	713	591

**Prochaines revalorisations indiciaires** : 1<sup>er</sup> janvier 2018/1<sup>er</sup> janvier 2019/1<sup>er</sup> janvier 2020

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Attaché

Echelons	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

#### Attaché principal

Echelons	Durée
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### Attaché hors classe

Echelons	Durée
Echelon spécial	-
6 <sup>ème</sup> échelon	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

### **Directeur territorial (en voie d'extinction)**

<b>Echelons</b>	<b>Durée</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

### Avancement au grade d'attaché principal

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>	
Avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement	Au moins 3 ans de services effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Avoir atteint, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs

### Existence d'un dispositif transitoire pour les tableaux d'avancement de grade 2017

**Exemple** : Un Attaché classé au 5<sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, lauréat de l'examen professionnel est reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017. **Théoriquement, l'agent ne remplit plus les conditions d'avancement au grade d'attaché principal.**

Cependant, un dispositif transitoire (article 28 du décret n° 2016-1798) permet aux attachés territoriaux qui auraient réuni les conditions pour avancer au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 d'avancer sur le grade d'attaché principal.

Les attachés promus, au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés **au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.**

## Avancement au grade d'attaché hors classe

Conditions d'échelon	*Services effectifs effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
<p>Attaché principal ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de son grade</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Directeur territorial ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de son grade</p>	<p style="text-align: center;">Justifier :</p> <p>- de <b>6 années de détachement*</b> dans un ou plusieurs <b>emplois culminant au moins à l'IB 985</b> conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <i>Exemples : DGS des communes de 10 000 à 20 000 hab., DGA des communes de plus de 400 000 hab.,...</i></p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>- de <b>8 années de détachement*</b> sur un ou plusieurs <b>emplois culminant au moins à l'IB 966</b> conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <i>Exemples : DGS ou DGA des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 hab.,...</i></p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>- de <b>8 années d'exercice*</b>, dans un cadre d'emplois de catégorie A, de <b>fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités</b> :</p> <p>a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 40 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 hab.</p> <p>b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 hab. et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 hab., dans les départements de moins de 900 000 hab. et dans les SDIS de ces départements, dans les régions de moins de 2 000 000 hab.</p> <p>c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de plus de 150 000 hab., dans les départements de plus de 900 000 hab. et les SDIS de ces départements, dans les régions de plus de 2 000 000 hab. et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle des 8 ans. Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités exercées dans la FPE ou la FPH (établissements mentionnés à l'article 2 du décret n°86-33) sont également prises en compte pour l'application de la règle des 8 ans. <b>La liste de ces fonctions est fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013.</b></p>

**Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.



**Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.**

### **Quotas applicables aux promotions dans le grade d'attaché hors classe**

**Le nombre d'attachés hors classe** en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements suivants :

- communes de plus de 10 000 habitants
- établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10 000 hab., des départements de plus de 900 000 hab., des régions de plus de 2 000 000 hab.
- départements
- SDIS
- régions

**ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

### Accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe

Conditions d'échelon	Conditions d'exercice des fonctions
Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché hors classe	Exercer ses fonctions : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les communes de plus de 40 000 hab.</li><li>- dans les départements, les régions et les autres collectivités territoriales</li><li>- dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 hab. ou à un département</li><li>- dans les SDIS</li><li>- dans les OPH de plus de 5 000 logements</li></ul>
Attaché hors classe ayant atteint, lors du détachement dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.  Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.	-
<p><b>Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.</b></p> <p><b>Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.</b></p>	

## Classement des agents promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Avancement au grade d'attaché principal

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

### Avancement au grade d'attaché hors classe

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 <sup>ème</sup> échelon A partir de 3 ans d'ancienneté Avant 3 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les **directeurs territoriaux** nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

**Dérogation** : les **attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans un des emplois mentionnés dans le tableau de la page 10** du présent document au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'emploi. Les attachés principaux et directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de l'emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. Les agents classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans l'emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

**Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)**  
**(passage de la catégorie B au grade d'attaché territorial)**

**Modalités de classement des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<b>Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 3<sup>ème</sup> grade</b>	<b>Catégorie A Situation dans le grade d'attaché territorial</b>	<b>Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

<b>Catégorie B</b> <b>(NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH)</b> <b>Situation dans le 2<sup>ème</sup> grade</b>	<b>Catégorie A</b> <b>Situation dans le grade</b> <b>d'attaché territorial</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

<b>Catégorie B</b> <b>(NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH)</b> <b>Situation dans le 1<sup>er</sup> grade</b>	<b>Catégorie A</b> <b>Situation dans le grade</b> <b>d'attaché territorial</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B (hors NES) ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'attaché.

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux en appliquant les dispositions des tableaux ci-dessus à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois du NES (catégorie B) et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

**1<sup>er</sup> recrutement dans le premier grade**  
**suite à la réussite du concours d'attaché territorial**

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 <sup>er</sup> échelon	-
<p><b>Services effectifs</b> en tant qu'<b>agent contractuel de droit public</b> (autres que des services d'élève ou de stagiaire) ou <b>agent d'une organisation internationale intergouvernementale</b> accomplis :</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie A</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie B</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie C</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis jusqu'à 12 ans</p> <p>Prise en compte des <math>\frac{3}{4}</math> de la durée des services accomplis au-delà de 12 ans</p> <hr/> <p>Pas de prise en compte des services accomplis les 7 premières années</p> <p>Prise en compte des <math>\frac{6}{16}</math><sup>ème</sup> de la durée des services accomplis pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des <math>\frac{9}{16}</math><sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <hr/> <p>Prise en compte des <math>\frac{6}{16}</math><sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
<p><b>Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</b></p>		

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p><b>Services effectifs</b> accomplis sous un <b>régime juridique autre que celui d'agent public</b> dans des fonctions et domaines d'activité pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux</p>	<p>Prise en compte de la <b>moitié</b> de la durée des services accomplis, <b>dans la limite de 7 années.</b></p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p><b>Services effectifs</b> accomplis en qualité de <b>militaire</b> (autre qu'appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires</p> <p>- <b>Services accomplis en qualité d'officier</b></p> <p>- <b>Services accomplis en qualité de sous-officier</b></p> <p>- <b>services accomplis en qualité d'homme du rang</b></p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</p> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

**Les agents recrutés par la voie du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessus, pour la part de leur durée excédant 2 ans.

**Les agents recrutés par la voie du 3<sup>ème</sup> concours**, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.**

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

**La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.**

## Dispositions communes aux recrutements

### Seuils de recrutement

#### Attaché principal :

- communes de plus de 2000 habitants et établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants
- région, département et autres collectivités territoriales
- SDIS
- les OPH de plus de 3000 logements

Ils peuvent occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 2000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 1500 logements.

#### Attaché hors classe :

- communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département
- région, département et autres collectivités territoriales
- SDIS
- OPH de plus de 5 000 logements

Ils peuvent occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants.

Ils peuvent exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

#### Directeur territorial (placé en voie d'extinction) :

- communes de **plus de 10 000 habitants** et établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants **(au lieu de 40 000)**
- départements, régions et autre collectivités territoriales
- SDIS
- OPH de plus de 5 000 logements

Ils peuvent occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants.



**Les communes et établissements publics de plus de 10 000 habitants ayant un directeur territorial détaché sur emploi fonctionnel ont désormais la possibilité de créer un poste de directeur territorial au tableau des effectifs et de recruter leur agent.**

## Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'attaché territorial.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

## Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

## MODELE

# ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL/ATTACHE PRINCIPAL/DIRECTEUR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2016-1799 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :